

Toutefois, les sociétés qui, soumettent leurs activités en Tunisie aux dispositions des articles 4, 17 et 27 de la présente loi, sont autorisées à acquérir et à vendre librement en bourse des valeurs mobilières tunisiennes.

Art. 29. — Le fondateur, le président directeur général, le directeur général de la société d'investissement ou l'un des membres de son conseil d'administration qui aura contrevenu à l'une des dispositions de la présente loi relative aux conditions de création et de fonctionnement est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 D, et en cas de récidive d'une amende de 3.000 à 10.000 D et ce, nonobstant toutes sanctions plus sévères en vertu d'autres textes légaux.

Art. 30. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions de la loi n° 59-29 du 12 février 1959 portant création de sociétés d'investissement et loi n° 68-11 du 7 mai 1968 relative aux sociétés d'investissement à capital variable telles que modifiées respectivement par la loi n° 69-48 et la loi n° 69-49 du 26 juillet 1969.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-93 du 2 août 1988 relative à l'impôt sur les bénéfices des banques d'investissement (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les banques d'investissement qui affectent annuellement et durant les vingt premiers exercices, à partir de la date de leur création, un montant minimum équivalent à 50% de leur bénéfice, à un compte de réserves individualisé au passif du bilan intitulé « réserve à régime spécial », bénéficient des dispositions particulières ci-après au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant ces vingt premiers exercices :

a) les banques sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés durant les cinq premiers exercices,

b) elles sont soumises à cet impôt au taux de 10% durant les quinze exercices suivants,

c) elles sont dispensées du paiement du droit d'exercice de la contribution de solidarité et des acomptes provisionnels,

d) la déclaration unique doit être déposée dans les 25 jours qui suivent la date de la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice considéré. Cette déclaration doit être accompagnée des comptes annuels approuvés et des résolutions de la dite assemblée afférentes à l'affectation des bénéfices.

Art. 2. — Les banques d'investissement visées à l'article premier de la présente loi qui ne mettent pas en distribution le reliquat distribuable de leurs bénéfices au titre d'un exercice au cours de la période des vingt premiers exercices, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au titre en question. Les bénéfices ainsi exonérés ne donnent pas lieu à distribution au titre des exercices ultérieurs sauf le cas de liquidation.

Art. 3. — Toute banque d'investissement dont le régime fiscal est régi par une loi spécifique peut opter pour le régime d'imposition prévu par la présente loi.

Les dispositions de ce régime prennent effet, pour la banque qui exerce l'option, à compter de la date de la mise en vigueur de la loi spécifique la concernant.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 1988.

Art. 4. — Les banques d'investissement en activité, autres que celles visées à l'article 3 ci-dessus, peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi à l'exception de celles du paragraphe (a) de l'article premier et ce pour une période de 15 ans à partir du 1^{er} janvier 1988, dans la mesure où elles affectent un montant minimum équivalent à 50% de leurs bénéfices à la réserve définie à l'article premier de la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-94 du 2 août 1988 complétant le code des eaux (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté au code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 et modifié par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 un article 106 bis libellé comme suit :

Art. 106 bis. — Dans les périmètres publics irrigués et les périmètres irrigués équipés par l'Etat, les modalités et les conditions générales de fourniture et de tarification des eaux d'irrigation par les offices des périmètres irrigués sont fixées par un cahier des charges qui sera approuvé par décret.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 1988.

Loi n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Des archives

Art. 1^{er}. — Les archives sont, au sens de la présente loi, l'ensemble des documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

La conservation de ces documents et la constitution des fonds d'archives sont effectuées dans l'intérêt public pour les besoins de la gestion, de la recherche scientifique, de la justification des droits des personnes et pour sauvegarder le patrimoine national.

Art. 2. — Les fonds d'archives constitués par les personnes et organismes visés à l'article premier de la présente loi doivent être conservés dans le respect de leur intégrité et structure interne.

CHAPITRE I

Archives publiques

Art. 3. — Les archives publiques sont l'ensemble des documents produits ou reçus dans le cadre de l'exercice de leur activité par :

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 1988.